

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 14/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN

Facture
33380 BIGANOS

Références : 22-848
Code AIOT : 0005208347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN implanté Facture 33380 BIGANOS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN
- Facture 33380 BIGANOS
- Code AIOT : 0005208347
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

La société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin exploite sur le site du lieu-dit « Facture », 33380 Biganos une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) soumise aux rubriques 3540-1 et 2760-2b de la nomenclature des installations classées .

Cette exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 10 février 2010, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2011 et prolongée par arrêté du 5 juillet 2019 jusqu'au 31 juillet 2023.

L'installation se compose d'un casier d'une superficie à la base de 14 400 m², divisé en trois alvéoles

d'une superficie unitaire à la base de 4 800 m². Les alvéoles 1 et 2 sont en fin d'exploitation. Les déchets autorisés sont pour l'essentiel directement issus de l'exploitation de la papeterie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 1 | Stockage temporaire des déchets en sur-épaisseur | Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article Article 2 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 2 | Stockage temporaire des déchets en sur-épaisseur | Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article Article 2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une vigilance doit être apportée sur le respect des engagements pris dans le cadre de l'autorisation temporaire de stocker en sur-épaisseur repris dans l'arrêté complémentaire du 30/07/2021.

Le retard dans la construction de l'alvéole 3 commence à avoir des répercussions sur les conditions d'exploitation puisque les déchets du site vont devoir être éliminer dans une installation externe au site pendant quelques mois.

L'inspection a aussi été l'occasion d'évoquer le porter-à-connaissance relatif à l'aménagement de la couverture finale du casier déposé par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage temporaire des déchets en sur-épaisseur

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article Article 2 |
| Thème(s) : Autre, Dispositions générales |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitation en sur-épaisseur est autorisée pour 7200 m ³ de déchets maximum et une hauteur de stockage n'excédant pas 25,8 m NGF (soit 3,3 m de sur-épaisseur). |
| Constats : Il avait été notifié lors de l'inspection 2021 que le dispositif de repérage n'était visible que face à l'unique repère mis en place et mériterait d'être reporté à plusieurs endroits de l'alvéole. Le jour de l'inspection, le niveau de déchets était élevé sans qu'il puisse être déterminé avec exactitude si la hauteur de stockage autorisée était respectée. L'exploitant a indiqué qu'il allait commencer à éliminer des déchets vers l'extérieur et qu'un géomètre allait se rendre sur site le 17/10/2022 pour certifier le respect de la hauteur de stockage autorisée. |
| Observations : L'exploitant transmettra les conclusions du géomètre dès qu'ils seront disponibles. Le non respect de la hauteur de stockage autorisée est une non conformité à l'arrêté d'autorisation susceptible de conduire à des sanctions administratives. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Stockage temporaire des déchets en sur-épaisseur

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article Article 2 |
| Thème(s) : Autre, Mesures compensatoires |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes : -maintien de la surface d'ouverture maximal des casiers restera inférieure à 7000 m ² . Au besoin une partie des alvéoles en exploitation pourra être recouverte pour une couverture intermédiaire (matériaux inertes sableux sur environ 30 cm ou tout autre dispositif équivalent permettant de limiter les envols, odeurs éventuelles et l'accès au massif de déchets aux oiseaux et permettant de drainer les eaux pluviales); -mise en place de filets afin de limiter les envols de déchets issus de la zone exploitée. » |
| Constats : Le jour de l'inspection du fait de la hauteur de stockage des déchets (cf. fiche constat précédente), le niveau haut des filets était dépassé. En cas de vent important, des envols sont à redouter. L'exploitant indique qu'il ne trouve pas de poteaux plus hauts pour élever les filets. Il indique qu'il maintient un niveau de ramassage en fonction des envols. De fait, le jour de l'inspection le site était propre. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |